

Article B : COUT DU BATIMENT

Le coût du bâtiment à construire comportant le prix convenu et le coût des travaux dont le Maître de l'Ouvrage se réserve l'exécution s'élève au montant T.T.C. de **142 545,00** Euros se décomposant comme suit :

1) Prix convenu : 116 470,00 Euros TTC

Cette somme comporte la rémunération de tout ce qui est à la charge du constructeur, y compris le coût de la garantie de livraison.

Le prix est révisable dans les conditions ci-après précisées. Le Maître de l'Ouvrage reconnaît avoir pris connaissance de la clause relative aux modalités de révision du prix telle que définie au sein de l'article 3.2 alinéa a) et b) des conditions générales du contrat de construction. D'un commun accord les parties conviennent de retenir l'option a).

Signature(s) du Maître de l'Ouvrage (1) : Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de révision du prix

(1) Faire précéder la signature de la mention : « Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de révision du prix »

2) Travaux à la charge du Maître de l'Ouvrage : 26 075,00 Euros TTC

Ces travaux sont décrits et chiffrés dans la notice annexée au présent contrat qui comporte une mention manuscrite et signée par le Maître d'ouvrage pour en accepter le coût et la charge.

Article C : FINANCEMENT

1) Apport personnel (article 3-3 des conditions générales) :

Le montant des fonds immédiatement disponibles déclaré sur l'honneur par le Maître de l'Ouvrage s'élève à 250,00 euros.

Signature(s) du Maître de l'Ouvrage : _____

2) Caractéristiques et montant du ou des prêts (article 4-1-1 des conditions générales) :

Types de prêts utilisés	Nature	Durée du Prêt	Montant Prêt en EUR
Prêt accession sociale	Principal	240 mois	187 750,00

Signature(s) du Maître de l'Ouvrage : _____

3) Déclaration de non recours à des prêts (article 4-1-2 des conditions générales) :

Lorsque le prix convenu sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, en application **de l'article L 312-17 du Code de la Consommation**, le Maître d'ouvrage inscrira ci-dessous et de sa main la mention suivante : "Je déclare que le prix convenu sera payé sans l'aide d'aucun prêt et je reconnais avoir été informé que, si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrais me prévaloir de la loi 79-596 du 13 juillet 1979, codifiée au Code de la Consommation".

Signature(s) du Maître de l'Ouvrage : _____

Article D : MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX CONVENU

Le prix convenu est payé en application de l'article 3.3 des conditions générales que les parties conviennent d'appliquer. Le montant de l'acompte versé à la signature du présent contrat s'élève à 250.00 euros.

9 - NOV. 2010

Article E: DELAIS

Les parties conviennent que les conditions suspensives en application de l'article 5.1 des conditions générales seront réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature du présent contrat.

Les travaux commenceront dans le délai de 3 mois à compter de la réalisation des conditions suspensives. Ce délai est automatiquement prorogé du temps imparti à la réalisation des travaux préliminaires requis pour l'ouverture du chantier et indiqués à l'article 2.5 des conditions générales.

La durée d'exécution des travaux à la charge du Constructeur sera de 12 mois à compter de l'ouverture du chantier.

Article F: GARANTIE DE REMBOURSEMENT

En cas de versement d'acompte, le Maître de l'Ouvrage bénéficie d'une garantie de remboursement de cet acompte tel que défini par les articles L 231-2, L 231-4 et R 231-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La garantie de remboursement est délivrée par Zurich Insurance plc Niederlassung für Deutschland et une attestation de cette garantie est remise au Maître de l'Ouvrage au jour du versement de l'acompte.

Article G: GARANTIE DE LIVRAISON

Le présent contrat reste soumis à la condition suspensive de l'obtention par le Constructeur, dans le délai prévu pour la réalisation des conditions suspensives, de la garantie de livraison prévue à l'article L 231-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et reproduit au sein des conditions générales.

La garantie de livraison sera délivrée par Zurich Insurance plc Niederlassung für Deutschland. L'attestation nominative de cette garantie sera adressée au Maître de l'Ouvrage au plus tard à l'Ouverture du Chantier. Le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer cette attestation au prêteur dès sa réception.

Article H: ASSURANCE

Les assurances relatives à la responsabilité civile professionnelle et à la responsabilité civile décennale ont été souscrites auprès de la société d'assurance AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE sous le numéro de police XFR0050505CE.

Concernant l'assurance "Dommages Ouvrage", il est convenu, conformément à l'article 4.4 des conditions générales, d'appliquer la clause par laquelle le constructeur souscrit, dans le délai prévu pour la réalisation des conditions suspensives, pour le compte du Maître de l'Ouvrage l'assurance "Dommages Ouvrage" dont le coût est compris dans le prix convenu du présent contrat. L'attestation de cette assurance sera adressée au Maître de l'Ouvrage au plus tard à l'Ouverture du Chantier.

Article I: Loi Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions diverses des conditions générales du contrat de construction, vos coordonnées pourront être cédées à des partenaires commerciaux.

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci contre ()

Fait en 3 exemplaires le 9 - NOV. 2010 à SEMEAC

Le Maître de l'Ouvrage (2)

Lu et approuvé, bon pour accord
Bon pour accord
Le Constructeur (2)

(2) Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord"

Lu et approuvé, bon pour accord

[Signature]

Lu et approuvé, bon pour accord

E. Grandjean

Paraphes

Gb
SG

[Signature]